

N° 82

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

relative au recouvrement des créances publiques,

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul LORIDANT, Michel CHARASSE
et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique Ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Bréuf, Marcel Bony, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Michel Charasse, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Roger Quilliot, Paul Raoult, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) Apparenté : M. Rodolphe Désiré.

Créances publiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les collectivités publiques peuvent émettre à l'encontre de leurs débiteurs des titres de recettes ayant force exécutoire ce qui leur permet d'engager le recouvrement forcé de la créance.

Toute contestation suspend le caractère exécutoire du titre jusqu'à ce qu'il ait été validé par le juge, elle interdit l'exécution de poursuites à l'encontre du redevable et garantit ses droits.

Ce privilège, consacré par la jurisprudence et dont l'origine remonte à des textes datant du siècle dernier, mérite d'être confirmé depuis l'adoption de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des voies civiles d'exécution (art. 1).

Le livre des procédures fiscales fixe les délais dans lesquels un contribuable peut contester l'assiette de l'impôt et les actes de poursuites diligentés à son encontre.

La cour de Cassation estime que ces dispositions ne sont pas applicables à la contestation au fond portant sur des créances des collectivités locales. Le débiteur dispose donc d'un délai de trente ans pour saisir les juridictions civiles d'une contestation du bien-fondé.

Les règles du contentieux administratif imposent quant à elles au débiteur d'une créance de nature administrative de saisir le juge de sa contestation dans le délai de deux mois suivant l'acte qui lui fait grief.

La mesure a pour but d'unifier les règles de procédure applicables aux contestations portant sur des créances des collectivités locales quelle que soit la juridiction compétente pour examiner la contestation (art. 2).

Le conseil d'Etat a de tout temps considéré que la contestation du redevable emportait suspension de la force exécutoire du titre émis dès l'introduction de l'instance sans que le requérant ait à demander au juge un sursis à exécution.

Ce principe jurisprudentiel garantissant les droits des redevables est ici transposé (art. 3).

L'article L. 274 du livre des procédures fiscales fixe au comptable un délai de quatre ans pour recouvrer les impôts directs.

Or, le Conseil d'Etat a considéré dans une décision du 30 mars 1990 que ces dispositions sont des règles de fond attachées aux créances fiscales, et ne sont pas applicables aux poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

Faute de texte spécifique aux produits locaux, le comptable dispose d'un délai de trente ans pour exercer son action à l'encontre des redevables d'une collectivité locale.

L'article 4 instaure une prescription quadriennale pour le recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux identique à celle fixée par le livre des procédures fiscales pour l'impôt.

Cette mesure constitue une garantie tant pour les redevables que pour les collectivités locales.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES CRÉANCES PUBLIQUES

Article premier.

Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

TITRE II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CRÉANCES LOCALES

Art. 2.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'article précédent pour contester directement devant la juridiction compétente la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

Art. 3.

L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

Art. 4.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent, est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.